

REGLEMENT DE COLLECTE



Préambule

L'organisation du service de collecte des déchets ménagers est établie sur la base des textes juridiques mais également des choix opérés par les collectivités territoriales qui disposent d'une certaine latitude pour fixer les objectifs de valorisation et décider des moyens qui seront engagés pour parvenir à une bonne gestion de l'élimination des déchets.

Le SYGED exerce la compétence d'élimination des déchets des 83 communes des 5 Communautés de Communes suivantes :

Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède : Audrix, Belvès, Berbiguières, Carves, Castels, Cladech, Coux-et-Bigaroque, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Mouzens, Sagelat, St-Amand-de-Belvès, St-Cyprien, Ste-Foy-de-Belvès, St-Germain-de-Belvès, St-Pardoux-et-Vielvic, Salles-de-Belvès, Siorac-en Périgord

Communauté de Communes Domme Villefranche du Périgord : Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubéjac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, St-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord : Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumont-du-Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Gaugeac, Labouquerie, Lalinde, Lavalade, Le Buisson-de-Cadouin, Lolme, Marsalès, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Nojals-et-Clottes, Pezuls, Pontours, Rampieux, St-Avit-Rivière, St-Avit-Sénieur, St-Cassien, St-Marcory, St-Romain-de-Monpazier, Ste-Croix, Ste-Sabine-et-Born, Soulaures, Urval, Vergt-de-Biron

Communauté de Communes Vallée de l'Homme : Le Bugue, Campagne, Fleurac, Journiac, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac, St-Avit-de-Vialard, St-Chamassy, St-Cirq, St-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Savignac-de-Miremont, Tursac

Communauté de Communes Pays vermois et Terroir de la Truffe : Limeuil, Paunat, Ste-Alvère, Trémolat

Article 1 – Dispositions Générales

Le présent règlement a pour objectifs de sensibiliser les collectivités et les administrés aux obligations de chacun en matière de collecte et d'élimination des déchets afin de réduire la production des déchets, de les valoriser au maximum et de contribuer à améliorer la propreté urbaine.

Il fixe à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers, les conditions selon lesquelles, le SYGED Bastides-Forêt Bessède assure l'enlèvement des déchets en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

Les dispositions du présent référentiel s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SYGED.

Pour des raisons d'hygiène et d'organisation du service, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets d'emballages est réalisée par l'intermédiaire de sacs (non fournis pour les sacs noirs) ou bacs standardisés (les bacs ou sacs non standardisés peuvent ne pas être collectés par le service de collecte), normalisés et référencés mis à disposition auprès des communes pour les usagers.

Article 2 – Définition des ordures ménagères résiduelles et déchets d'emballages ménagers

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

- Collecter le maximum de « déchets ménagers et assimilés » en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés au centre d'enfouissement.
- Assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières.
- Optimiser les coûts de collecte, de tri, de valorisation en améliorant l'organisation des collectes, en recherchant la mutualisation des moyens, en mettant en œuvre le plan départemental des déchets, en recherchant la maîtrise des coûts au travers des différents choix du SYGED.
- Préciser le cadre des prestations rendues à la population par le SYGED.

Une telle classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, décrets et directives en vigueur :

A – Pour les déchets ménagers ou ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination des déchets pour l'application du présent règlement :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal et répété des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons souillés, balayures et résidus divers rassemblés dans des récipients prévus à cet effet en vue de leur évacuation;

- Les produits de nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières (excluant la terre, les pots en terre cuite et les végétaux ...) et de leurs dépendances, rassemblés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations ou bureaux ;
- Les déchets du nettoyage et les détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- Les déchets provenant des écoles, cantines, hôpitaux (à l'exception des déchets à risques qui doivent suivre une filière de traitement spécifique) et tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes conditions que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;

Les déchets ménagers seront placés dans des sacs solides et fermés (ne pas utiliser les sacs jaunes - poids maximum 20 kg), ensuite déposés dans le conteneur à couvercle vert ou gris pour les points de regroupement ou présentés pour le porte à porte sur le trottoir sans qu'ils puissent gêner la circulation des piétons ou des véhicules et sortis au plus tôt après 19 heures la veille de la collecte.



Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers pour l'application du présent règlement :

- Les déblais, gravats et débris provenant des travaux, de toute nature, publics et particuliers
- Les déchets provenant de la production ou de la distribution des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que ceux provenant de l'entretien des espaces verts aménagés (jardins, parking, etc.).

- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, maisons de retraite médicalisées ou des particuliers professionnels ou non, les déchets des abattoirs, les déchets d'éviscération du gibier ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risque pour les personnes et l'environnement.

- Tous les déchets, qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les conteneurs ou les sacs et être chargés normalement dans les véhicules.

- Le verre

- Les déchets verts (tontes, élagage, feuilles, terreau etc.) des ménages.

Si lors de la collecte en porte à porte, le service de collecte trouve un sac noir avec du verre ou tout autre déchet énuméré ci-dessus celui-ci ne sera pas collecté, un autocollant sera apposé « Refus de collecte » et le propriétaire aura obligation de retrier pour que son sac puisse être collecté.

B – Pour les déchets non ménagers

Par extension peuvent être admis les déchets d'origine commerciale, industrielle et artisanale, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils sont inertes, non dangereux et qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Les déchets ainsi pris en charge par le service de collecte ne doivent pas poser de problème technique particulier (de par leurs dimensions, poids et caractéristiques) lors des différentes étapes de collecte (vidage du conteneur et chargement dans la benne) ou traitement sont soumis à la redevance spéciale.

Les détenteurs devront se doter de conteneurs normalisés avec code barre (Voir règlement de la redevance spéciale).



C – Pour les déchets recyclables ou valorisables collectés en Bennes à Ordures Ménagères (BOM) ou plateau

Sont compris dans les déchets recyclables ou valorisables :

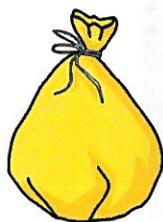


1. Les emballages

Les déchets des emballages alimentaires correspondent aux :

- Flaconnages en plastique avec leurs bouchons (bouteilles transparentes d'eau, de boisson gazeuse, sirop de fruits, bouteilles opaques d'édulcorants, de lait),
- Sacs en plastique des supermarchés et les films en plastique d'emballage,
- Pots de crème fraîche et de yaourt,
- Boîtes de conserve en acier (conserves de légumes) et barquette en aluminium,
- Boîtes de boisson en aluminium ou acier (cannes de bière, soda, bouteilles de sirop de fruit) et les aérosols utilisés pour l'alimentation et l'hygiène corporelle,
- Emballages types « briques » (jus de fruits, lait, vin, potage)
- Boîtes (lessives) suremballages en carton (yaourts) et les gros cartons,
- Les bouteilles d'huile.

Les déchets d'emballage seront placés dans des sacs jaunes (disponibles gratuitement en mairie) et ensuite déposés dans le conteneur à couvercle jaune pour les points de regroupement ou présentés pour le porte à porte sur le trottoir sans qu'ils puissent gêner la circulation des piétons ou des véhicules et sortis au plus tôt après 19 heures la veille de la collecte.



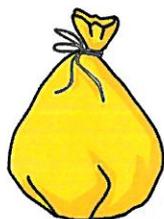
Ne sont pas compris dans les emballages :

- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons, etc.),
- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les cartons pizza salis et barquettes,
- Les couches-culottes,
- Les bidons de combustibles.

2. Les papiers

Ils comprennent les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues, annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées, communément appelés « journaux -revues - magazines ».

Les « journaux – revues – magazines » seront placés en priorité des colonnes d'apport volontaire dont le SYGED effectuera le vidage, ou dans les sacs jaunes pour être ensuite déposés dans le conteneur à couvercle jaune pour les points de regroupement ou présentés sur le trottoir sans qu'ils puissent gêner la circulation des piétons ou des véhicules et sortis au plus tôt après 19 heures la veille de la collecte.



Ne sont pas compris dans les papiers-journaux-magazines :

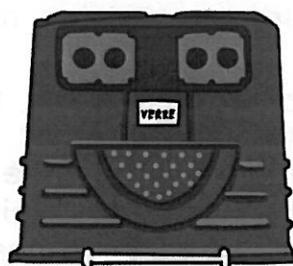
- Les films en plastique enveloppant les revues,
- Le papier calque,
- Le papier alimentaire souillé et gras.

3. Le verre

Ce type de déchet doit être déposé dans des colonnes d'apport volontaire qui sont réservées uniquement aux verres d'emballages (bouteilles, pots, bocaux sans leurs bouchons, couvercles ou capsules).

La collecte se fait uniquement en point d'apport volontaire et le vidage est effectué par le SYGED.

Afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer le verre entre 22 heures et 7 heures du matin.



Ne sont pas compris :

- La faïence,
- La vaisselle ou autres plats de cuisine en verre,
- Les vitres ou miroirs brisés,
- Les ampoules et néons,
- Les pots en terre.

Ces types de déchets doivent être apportés en déchèteries.

4. Les cartons

Ils peuvent être déposés directement en déchèterie ou dans les conteneurs jaunes pour les points de regroupement ou présentés sur le trottoir avec les sacs jaunes sans qu'ils puissent gêner la circulation des piétons ou des véhicules et sortis au plus tôt après 19 heures la veille de la collecte.

5. Les encombrants

Pour ce type de déchet, une collecte spécifique par camion plateau est organisée pour les particuliers. Ils doivent prendre contact avec le service technique afin de l'informer sur le volume à collecter et de convenir du jour de ramassage.

D – Pour les déchets recyclables ou valorisables déposés en déchèteries

Les déchèteries : ce sont les équipements de collecte, par apport volontaire des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte. Elles permettent de contribuer au recyclage ou à la valorisation de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Le SYGED a mis en place un réseau de huit déchèteries, celles-ci sont équipées de bennes pour accueillir les flux suivants :

- Les encombrants (Déchets qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière),
 - La ferraille,
 - Les gravats (Déchets inertes en vue d'une valorisation en centre de remblaiement ou support routier),
 - Les déchets verts,
 - Les cartons,
 - Les bois,
 - Le polystyrène,
 - L'huile végétale,
 - L'huile minérale,
 - Déchets ménagers spéciaux (DMS) ou Déchets dangereux des ménages (DDM),
 - Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
 - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
 - Lampes – néons – ampoules économiques,
 - Amiante – Ciment,
 - Les pneus,
 - Batteries – piles,
 - Cartouches d'encre,
 - Capsules Nespresso.

Le règlement propre à chaque déchèterie définit précisément les matériaux recyclables autorisés.

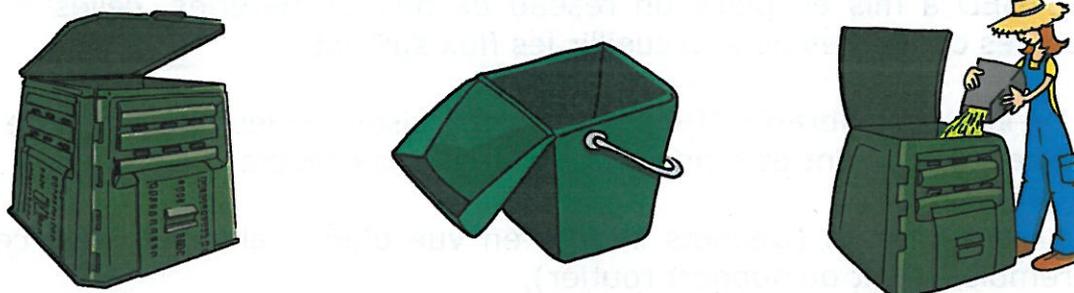
Sont interdites de manière non exhaustive les matières dangereuses ou explosives (essence, bouteille de gaz butane, etc.) pour lesquels les détenteurs doivent s'adresser à des filières spécifiques.

E - Les bio-déchets (Alimentaires compostables)

Il s'agit des restes de repas, épluchures de fruits et légumes, marc de café avec filtre, thé, coquilles d'œufs, mouchoirs en papiers, papiers essuie-tout, fleurs, les plantes fanées d'appartement et les petits débris de jardins non pris par la collecte traditionnelle.

Le SYGED met à disposition des usagers qui en font la demande des composteurs pour déchets organiques destinés à recevoir ces bio-déchets afin de les transformer en compost pour le jardin.

Une participation financière est demandée aux usagers pour l'attribution d'un composteur, variable en fonction de sa capacité (320 ou 620L).



Article 3 – Organisation des collectes des déchets ménagers et assimilés

Les collectes des « déchets ménagers et assimilés » s'effectuent à l'intérieur du périmètre du SYGED, soit dans des conteneurs dispersés ou regroupés, soit dans des sacs en plastique (normes en vigueur) ou en point d'apport volontaire en fonction du mode de collecte en vigueur et du circuit de collecte mis en place dans la commune.

Les collectes se répartissent entre :

- ◇ la collecte des déchets ménagers appelés communément « ordures ménagères » :
 - en porte à porte,
 - conteneurs regroupés ou dispersés.
- ◇ la collecte des déchets recyclables ou valorisables :
 - en porte à porte,
 - en conteneurs dispersés ou regroupés.

Le SYGED assure les collectes sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation praticable aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

Le SYGED se réserve le droit, selon les nécessités :

- d'instaurer et de modifier les itinéraires, les horaires et fréquences de ramassage,
- de refuser de collecter si les agents considèrent qu'il y a un danger pour eux ou pour un tiers.

A – Jours et horaires de collecte

Le territoire du SYGED est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte définit les fréquences, les horaires et les jours de collecte.

Les horaires de collecte de déchets ont un caractère « indicatif » ; ils peuvent varier ou être modifiés par le service de collecte en fonction de diverses contraintes de fonctionnement.

En cas de force majeure ou de troubles dans l'exécution du service public, de grèves, de restrictions, d'interruptions ou de retards intervenant dans le cadre de la collecte des déchets, aucune déduction fiscale ne sera accordée.

Si pour des raisons imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible dans la journée ou à défaut ils seront collectés en priorité lors de la collecte suivante.

B – Circuit de collecte, attribution, maintenance et entretien des conteneurs dispersés ou regroupés et des points d'apports volontaires

C'est le SYGED qui propose :

- le circuit de collecte,
- le type de collecte,
- le nombre de conteneurs ou de colonnes,
- le choix de l'emplacement des conteneurs ou des colonnes.

Il appartient aux communes ou aux communautés de communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux points de regroupement, aux points d'apports volontaires, aux aires de manœuvre et aux plateformes dans leur projet d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public (voir en annexe, convention d'aménagement des points de regroupement de conteneurs)

Le nettoyage des abords des points de regroupement et des points d'apports volontaires (colonnes à verre ou journaux-revues-magazines) est de la responsabilité de la commune (voir en annexe, convention pour l'enlèvement de déchets encombrants sur les plateformes de conteneurs)

Le SYGED s'engage à gérer la propreté des conteneurs dispersés ou regroupés (lavage et désinfection) au moins une fois par an.

Pour toutes modifications d'emplacement ou de rajout de conteneurs, une demande écrite devra être envoyée au SYGED. Un agent de la collectivité prendra contact avec un responsable de la commune pour étudier la faisabilité de cette demande.

Tout déplacement de conteneurs devra être fait en accord avec le SYGED.

Tout ajout ou retrait de conteneurs est à la charge du SYGED.

Maintenance et propriété des conteneurs

Les conteneurs sont de la propriété du SYGED et sont mis à disposition gratuitement auprès des communes et des communautés de communes. En cas de vol ou détérioration, le SYGED fera les démarches nécessaires auprès des services de la gendarmerie (Dépôt de plainte).

Tout dommage subis par un conteneur (choc lié au vent, etc.) est garanti par la responsabilité civile du SYGED.

Le SYGED se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs ou bacs individuels non conformes à la présente réglementation.

Le SYGED assure la maintenance des conteneurs dispersés ou regroupés sur simple appel téléphonique.

Il est entendu par maintenance :

- ◇ Réparation du conteneur (Couvercle - axe - roues),
- ◇ Remplacement en cas de vol ou détérioration :

Les conteneurs cassés, volés ou détériorés seront remplacés gratuitement par le SYGED.

Utilisation des conteneurs

Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères et assimilées. Il est entre autres interdit d'y verser des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte.

Le SYGED se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel ou des usagers du service public ou dont le contenu n'est pas conforme. Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les contenants mis en place par le SYGED et doivent être conditionnées dans des sacs ficelés hermétiquement, de telle sorte que le contenant ne soit pas souillé.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les bacs et les risques d'éventration et éparpillage par les animaux. Les ordures ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du bac : le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu. Il est interdit de tasser le contenu des bacs.

Il est interdit de déplacer les conteneurs des points de collecte pour une utilisation personnelle ou associative.

Article 4 – Conditions juridiques

Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route.

- La chaussée devra être conçue pour pouvoir supporter un poids lourd de 26 tonnes maximum,
- La circulation des véhicules de collecte ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicule(s), si tel est le cas, le SYGED en avisera la mairie et en cas de récidive le SYGED se réserve le droit de ne plus collecter le secteur concerné,
- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant, les marches arrière sont à éviter, les impasses doivent comporter de préférence une aire de retournement,
- Si le véhicule ne peut accéder dans une voie (domaine privée, sens interdit, obligation de marche arrière) les conteneurs ou les sacs seront placés à l'entrée de celle-ci,
- En cas de travaux de courte ou de longue durée, la commune devra en aviser le SYGED au moins 8 jours avant afin qu'un accord soit établi entre le service de collecte et la commune en ce qui concerne la durée et les modalités provisoires de collecte durant cette période,
- Les arbres et les haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des bennes de collecte,
- En cas de gêne pour les véhicules, un courrier sera adressé aux maires concernés par les problèmes d'élagage, en leur indiquant le lieu concerné. Si le problème n'est pas résolu sous 15 jours, une lettre de rappel sera envoyée et si le nécessaire n'est toujours pas fait 8 jours plus tard, la collecte pourra être supprimée,

- Dans un arrêté, le maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 t précisera, s'il autorise ou pas, la circulation des véhicules de collecte du SYGED dont le PTAC excède cette restriction. Sans autorisation, des points de regroupement seront proposés à la commune et mis en début de voie.

Article 5 – La collecte : Obligations et prescriptions

Manifestations, fêtes patronales ou fêtes thématiques

Chaque commune ou association devant organiser une manifestation, devra se rapprocher des services du SYGED afin de signer une convention de mise à disposition de conteneurs (voir en annexe, convention de mise à disposition de conteneurs à déchets non recyclables et à déchets recyclables).

Information et sensibilisation des usagers

Le SYGED prend à sa charge les panneaux d'explications et d'informations (des plateformes, colonnes d'apport volontaire, etc.) ainsi que la signalétique à apposer sur les conteneurs (Ordures Ménagères ou déchets recyclés) rappelant les consignes de tri.

Dépôts sauvages

Selon le Code Pénal, il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau etc., tout objet quelconque (déchets, immondices, détritiques quel qu'en soit la nature, résidus quelconques, papiers, emballages, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménage etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les infractions seront passibles de poursuites dans les conditions prévues par la réglementation (Articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal). Les contrevenants encourrent une amende de 150 à 3000 €.

Tout déchet retrouvé sur la voie publique ou sur les plateformes réservées aux conteneurs fera l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la gendarmerie. Les contrevenants se verront adresser un courrier et les dossiers seront transmis aux services de gendarmerie.

L'enlèvement des dépôts sauvages est à la charge des communes (Voir Article 3 – B).

Le règlement complet est transmis aux maires des communes, qui le porteront à la connaissance de leurs administrés, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes pour permettre son entière application.

En plus du vote par le Comité Syndical, le règlement doit être adopté par arrêté municipal, pour permettre notamment l'exécution de sanctions qui relèvent du pouvoir de police du maire.

Fait le 04 juin 2015

Le président du SYGED,

D. MORTEMOUSQUE





ANNEXES



CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT DE DECHETS ENCOMBRANTS SUR LES PLATEFORMES DE CONTENEURS

La présente convention permet de définir les modalités de la prestation

Entre

Le SYGED (Syndicat de gestion des déchets) Bastides-Forêt Bessède,
Représenté par son Président, Monsieur Dominique MORTEMOSQUE,
mandaté par délibération n° 2015/14 du comité syndical du 29 janvier 2015.
Ci-après désigné par la mention " **le SYGED** "
D'une part,

Et

La commune de :
Représenté par :
Adresse de facturation :
Lieu d'enlèvement :

Ci-après désigné par la mention " **la collectivité** ".

Il est exposé et convenu ce qui suit :
La collectivité a contacté le Président du SYGED en vue de recourir au service
d'enlèvement des déchets encombrants sur une plate forme de conteneurs.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières,
logistiques pour l'enlèvement de déchets encombrants.

ARTICLE 2 : PRESTATION DE COLLECTE

La prestation d'enlèvement des déchets sera assurée par le SYGED selon les
modalités suivantes :

- Dès réception de la présente convention signée, la prestation sera effectuée dans un délai maximum de 10 jours.
- Un justificatif (photo avant et après intervention) sera communiqué à la collectivité.

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS VISES

Seuls les déchets encombrants autres que les emballages à recycler et les ordures ménagères, seront collectés (ex : machine à laver, meubles, matelas, etc.).

ARTICLE 4 : PRIX DU SERVICE

Tarif collecte : 50 € par intervention.

La signature de cette présente convention par les deux parties vaut leur engagement.

A :
Le :

A :
Le :

Le président du SYGED ,

**Le représentant de
la collectivité,**



CONVENTION D'AMENAGEMENT DES POINTS DE REGROUPEMENT DE CONTENEURS

La présente convention permet de définir les modalités techniques et financières dans le cadre d'aménagement des points de regroupement de conteneurs.

Entre

Le SYGED (Syndicat de gestion des déchets) Bastides-Forêt Bessède, Représenté par son Président, Monsieur Dominique MORTEMOSQUE, mandaté par délibération n° 2014/136 du comité syndical du 27 novembre 2014.
d'une part,

Et

La Commune ou Communauté de Communes de :
d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et d'accompagnement technique pour l'aménagement des points de regroupement de conteneurs sur les communes et communauté de communes adhérentes au syndicat.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

La commune ou communauté de Communes fera appel au service technique du SYGED en charge de la collecte afin d'intégrer le projet au plan de financement du Syndicat et de répondre à l'ensemble du cahier des charges.

Notamment :

- Utiliser une essence locale pour l'habillage extérieur de la plateforme,
- Implanter le point de regroupement sur un terrain appartenant à la commune ou communauté de communes,
- Regrouper plusieurs points de collecte.

ARTICLE 3 : LE PROJET (LOCALISATION - PHOTO - DEVIS) SERA JOINT EN ANNEXE

La collectivité tiendra régulièrement le SYGED informé de l'avancée du projet.

ARTICLE 4: MONTANT TOTAL DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

- Le montant de l'aide est équivalent à 40% du coût des travaux, avec un montant des travaux plafonné à 4000€ TTC par plateforme,
- L'aide sera versée sur présentation de la facture acquittée par la collectivité.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

**Pour le SYGED,
Le Président**

**Pour la collectivité,
Le Maire ou Président**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
CONTENEURS A DECHETS NON RECYCLABLES (Sacs
noirs) ET A DECHETS RECYCLABLES (Sacs jaunes)**

Entre le SYGED BASTIDES- FORET BESSEDE , représenté par son président
Dominique MORTEMOSQUE, en vertu d'une délibération en date du 21 mars
2014,
Et

L'ASSOCIATION ou LA COLLECTIVITE

Nom de l'association ou de la collectivité
.....

Adresse de facturation.....
.....
.....

Représentée par Mme/Mr.....
Fonction.....

Téléphone/Mail.....
.....

CONTENEURS

Nombre de conteneurs déchets non recyclables (sacs noir)
.....

Nombre de conteneurs déchets recyclables (sacs jaune)
.....

Nom de la manifestation

Date de la manifestation.....

Adresse de la manifestation

Article 1 : Le SYGED BASTIDES-FORET BESSEDE assure la livraison et la collecte des conteneurs mis à disposition.

Ne seront collectés que les déchets déposés dans les conteneurs remis pour cette manifestation, aucun autre contenant ne devra être utilisé.

Les déchets devront être mis en sac

- sac noir pour les déchets non recyclables à la charge de l'association
- sac jaune pour les déchets recyclables fourni par le syndicat.

Article 2 : Tarifs des prestations

Conteneurs 750 litres pour déchets non recyclables : 10€ le conteneur

Conteneurs 750 litres pour déchets recyclables : Gratuit

Triflux : gratuit

Article 3 : Tout conteneur demandé et livré sera facturé même si il n'est pas utilisé par l'association ou l'entreprise.

Les conteneurs destinés aux déchets recyclables seront facturés 10€ si les agents de collecte estiment que le tri n'est pas effectué correctement (présence de déchets non recyclables).

Article 4 : L'organisateur peut être guidé dans sa démarche de gestion des déchets par la chargée de mission « prévention » madame QUEILLE Pascale 05 53 73 03 31.

Article 5 : La facturation sera effectuée après la collecte et la récupération des conteneurs par le syndicat. En cas de détérioration ou de perte de conteneur le SYGED BASTIDES-FORET BESSEDE se réserve le droit de facturer celui-ci au tarif de 150€ pièce.

Article 6 : Les tarifs sont revus annuellement par délibération du comité syndical en fonction de l'évolution constatée des charges du syndicat.

La responsable
des services techniques

Le Président
D.MORTEMOSQUE

Le responsable
de la manifestation
ou de la collectivité
(cachet et signature)

FACTURATION

Nombre de conteneurs déchets non recyclables (sac noir)

.....

Nombre de conteneurs déchets recyclables (sac jaune)

.....

Nombre de bacs à facturer

.....

Montant de la prestation

.....